



	PC 014 319 24 P0007 Demande déposée le 20/09/2024
Par :	Monsieur FAUCHON GUILLAUME
Adresse du demandeur :	16 rue Jean François Canivet 14540 GRENTHEVILLE
Nature des Travaux :	Extension d'un bâtiment à usage de garage sans création de surface de plancher

ARRÊTÉ

Refusant un permis de construire

Monsieur le Maire de Grentheville,

VU la demande de permis de construire présentée le 20/09/2024 par Monsieur FAUCHON GUILLAUME, demeurant 16 rue Jean François Canivet, 14540 GRENTHEVILLE.

VU l'objet de la demande d'autorisation :

- Pour la construction d'une extension d'un bâtiment à usage de garage sans création de surface de plancher ;
- Sur un terrain situé 16 rue Jean François Canivet;
- D'une superficie de 597 m² ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 20 septembre 2024,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, notamment le règlement de la zone 1 AU,

VU la délibération du conseil Communautaire approuvant le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sur le territoire de la communauté urbaine Caen La mer en date du 11 mai 2023,

VU l'avis de la Direction Cycle de l'Eau de la Communauté Urbaine CAEN LA MER en date du 5 novembre 2024 – copie jointe,

Considérant l'article 1AU6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES du Plan local d'urbanisme qui dispose que : "6.1 - Règle générale :

Les nouvelles constructions devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'emprise publique".

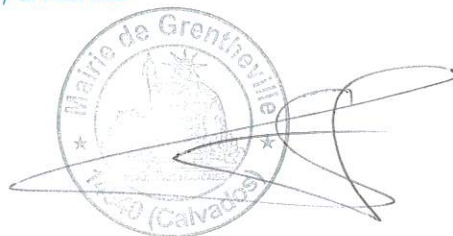
Considérant que le projet prévoit la construction d'une extension d'un garage a une distance de 1 mètre de la rue de Tourelles (emprise publique).

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas l'article mentionné ci-dessus.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE Le permis de construire est REFUSÉ.

GRENTHEVILLE, le 7 novembre 2024
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Jimmy SAILLARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.